

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## COMMUNE DE KRIEGSHEIM

### ANNEXES – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

---

ELABORATION DU PLU

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire du 19 décembre 2019



A Haguenau  
le 19 décembre 2019

Le Vice-Président,  
Jean-Lucien NETZER



# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

## **Notice explicative de la gestion des déchets**

### **COMMUNE DE KRIEGSHEIM**

La commune de KRIEGSHEIM a délégué sa compétence déchets à la Communauté d'Agglomération de Haguenau au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui est compétente pour la collecte des déchets ménagers, la collecte des bacs de tri en porte à porte, la collecte du verre en porte à porte ainsi que la gestion des déchèteries.

Elle a délégué le traitement des déchets ainsi que la collecte du verre en apport volontaire au SMITOM secteur Haguenau-Saverne.

Le traitement du SMITOM secteur Haguenau-Saverne comprend l'incinération à l'usine de Schweighouse-sur-Moder, le compostage des déchets verts à la plateforme de Bischwiller et le dépôt au Centre d'Enfouissement à Weitbruch pour les déchets qui ne peuvent être ni valorisés ni incinérés.

#### **A) ORGANISATION DU SYSTEME DE COLLECTE**

La collecte des ordures ménagères est effectuée par la Sté SUEZ porte à porte avec une fréquence hebdomadaire, en collecte hermétique par bacs de 120, 140, 240 et 660 litres, avec puce pour le comptage des levées.

La collecte des vieux papiers, emballages cartonnés, briques alimentaires, les flaconnages plastiques est effectuée par la Sté SUEZ en porte à porte tous les 14 jours en collecte hermétique par bacs de volume 120, 240 et 660 litres.

Le verre est collecté en porte à porte via des caissettes de volume 30 litres et des bacs de 240 litres dans les immeubles collectifs tous les 14 jours jusqu'au 31 décembre 2018. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les caissettes de volumes 30 litres seront remplacées par des bacs de volume 80 litres et la fréquence de ramassage passera à 28 jours. Le verre peut également être déposé par les particuliers dans les conteneurs d'apport volontaire mis à leur disposition dans les déchèteries de Brumath et de Mommenheim.

Les déchets encombrants, non incinérables ou valorisables matière (monstres, gravats, ferrailles, cartons, verre, huiles, déchets végétaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, ampoules, tubes néon, bois, meubles ...) sont accueillis dans les déchèteries de Brumath et de Mommenheim.

#### **B) TRAITEMENT DES DECHETS**

Les ordures ménagères collectées au porte à porte sont dirigées vers l'usine de valorisation énergétique de Schweighouse sur Moder, propriété du SMITOM secteur Haguenau-Saverne, et incinérées. Ce flux n'est pas trié préalablement.

Le SMITOM gère également le traitement et la valorisation des vieux papiers et cartons, flaconnages plastiques, emballages métalliques, verre, déchets végétaux, bois et DEEE.

Des informations sur les traitements, et en particulier le rapport annuel du SMITOM figurent sur le site [www.smitom.fr](http://www.smitom.fr)

Les consignes données aux usagers pour la gestion de leurs déchets sont éditées par le SMITOM sous la forme d'un guide de tri actualisé tous les 2 ans et se résumant comme suit :

- dans la mesure du possible pratiquer le compostage individuel à domicile (gazon, feuilles, branchages, déchets de cuisine)
- déposer les ordures ménagères dans la poubelle ;
- les boîtes de conserves et canettes métalliques peuvent être déposées soit à la déchèterie (benne métaux) soit dans la poubelle jaune de tri sélectif (sans les laver) ;
- déposer les emballages cartonnés, briques alimentaires, journaux et vieux papiers, les flacons et plastiques (avec bouchons) dans le bac jaune de tri sélectif ;
- le verre dans les conteneurs d'apport volontaire adéquats ;
- déposer les autres déchets à la déchèterie ;
- interdiction de brûler des déchets, même les déchets verts.

Les consignes de tri ainsi que de nombreux conseils de prévention sont disponibles sur le site [www.smitom.fr](http://www.smitom.fr).

### **C) CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

#### 1) Chaussée

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

#### 2) Largeur des voies

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- ♦ 3,50 m pour une voie à sens unique
- ♦ 4,50 m pour les voies à double sens

#### 3) Hauteur libre

La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaires, panneau de signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4,50.

#### 4) Rayon de courbure

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte est de 2,50 mètres. Le diamètre de l'aire devra être comprise en 15 et 18 mètres.

## 5) Pentes

La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 12% en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte.

Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

### **Cas particuliers :**

#### - Voies en impasse

Les voies en impasse sont proscrites et devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre.

Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.

Pour cette aire de présentation il faut prévoir une surface moyenne de 1,5m<sup>2</sup> d'encombrement au sol par habitation individuelle. Pour les bacs des immeubles collectifs l'encombrement au sol est calculé de la façon suivante (240 litres = 0,50 m<sup>2</sup> au sol et 660 litres = 1m<sup>2</sup> au sol).

#### - Voies privées

Les véhicules peuvent circuler en marche avant sur les voies privées lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Une convention devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le collecteur pour définir les modalités d'accès pratiques d'accès à la voie.

#### - Opérations en cours d'urbanisme

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée en porte à porte que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte à porte ; les usagers devront apporter leurs déchets sur des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte se déroule normalement sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Dans le cas de voies privées destinées à être retrocédées à la fin du projet, une autorisation de passage signée par l'aménageur devra être délivrée pour les opérations de collecte.

Des panneaux d'indication des noms des voies, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les rues à desservir.

## **D) CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS EN IMMEUBLES COLLECTIFS**

### **Le local intérieur**

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessibles à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage et pour l'organisation du service de collecte (sortie de bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation).

### **S'il s'agit d'un local extérieur**

La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (50 mètres environs) et être situé dans le domaine privé.

### **Prescriptions techniques (local intérieur ou extérieur)**

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :

- une hauteur minimum de 2,20 mètres ;
- une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
- un couloir de circulation libre d'1 mètre ;
- une largeur minimum de 3 mètres.

La porte d'accès doit disposer d'une largeur minimum d'un mètre.

Pour faciliter les entrées/sorties des bacs il est demandé une pente de 4% maximum et l'absence de marche.

Le local doit être équipé :

- d'un poste de lavage ;
- d'une évacuation des eaux usées ;
- d'un point d'éclairage ;
- d'un système d'aération (bas et haut) ;
- d'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

## **E) SURFACE A PREVOIR POUR UN LOCAL DE STOCKAGE D'UN IMMEUBLE COLLECTIF**

### **a) Estimation du nombre d'habitants et du volume de déchets produits**

La formule consiste à multiplier le nombre de logement par une moyenne INSEE de 2,5 habitants.

#### Détermination du volume de déchets ordures ménagères :

Nombre habitant x 5 litres habitant/jour x 7 jours (collecte effectuée tous les 7 jours)

#### Détermination du volume de déchets de collecte sélective (papier/emballages plastiques et métalliques) :

Nombre habitant x 3 litres habitant/jour x 14 jours (collecte effectuée tous les 14 jours)

#### Détermination du volume de déchets de collecte sélective du verre :

Nombre habitant x 0,5 litre habitant/jour x 14 jours (collecte effectuée tous les 14 jours en caissette 30 litre jusqu'au 31/12/2018)

Nombre habitant x 0,5 litres habitant/jour x 28 jours (collecte effectuée en bacs 80 litres tous les 28 jours à compter du 01/01/2019)

## **b) Calculer le nombre de bacs à prévoir**

Les bacs proposés en immeuble collectif sont :

- des bacs de volumes 240 litres et 660 litres pour le flux ordures ménagères,
- des bacs de 240 litres ou 660 litres pour le flux collecte sélective (papier/emballages plastiques et métalliques),
- des bacs de 240 litres pour le flux collecte du verre.

## **c) Estimer la taille du local**

Pour calculer la taille du local on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs selon la formule suivante :

$$\text{Taille du local} = \text{emprise au sol du bac} \times \text{nombre de bacs} \times 2$$

Emprise au sol des bacs proposés en habitat collectif

**Bac de 240 litres = 0,5 m<sup>2</sup>**

**Bac de 660 litres = 1 m<sup>2</sup>**

### **Exemple pour un immeuble collectif de 16 logements**

#### **Nombre d'habitants**

**16 logements x 2,5 = 40 habitants**

#### **Volume de déchets en litres par flux**

Volume de déchets en litres tous les 7 jours pour les OM

40 habitants x 5 litres x 7 jours = 1 400 litres

Volume de déchets en litres tous les 14 jours pour la Collecte sélective

40 habitants x 3 litres x 14 jours = 1 680 litres

Volume de déchets en litres tous les 28 jours pour le Verre

40 habitants x 0,5 litre x 28 jours = 560 litres

#### **Nombre de bacs de 660 litres et/ou 240 litres**

Pour OM : 1 400 litres/660 l. = 2,12 (arrondi à **2**)

Pour Collecte sélective : 1 680 litres/660 l. = 2,54 (arrondi à **3**)

Pour le Verre : 560 litres/240 l. = 2,33 (arrondi à **2**)

#### **Taille du local**

5 bacs de 660l. x 1m<sup>2</sup> + 2 bacs de 240l. x 0,5 m<sup>2</sup> = 6 m<sup>2</sup> x 2 = **12 m<sup>2</sup>**

-----